

ARRETE DU MAIRE

Mis en ligne le 21 octobre 2024

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
PLACE AUPRES DE LA MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
SUITE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022**

Le Maire de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°22.047 du Conseil Municipal de la Mairie de l'Isle sur La Sorgue portant création du Comité Social Territorial, fixant le nombre de représentants titulaires à 6 et un nombre égal de suppléants, et portant application du paritarisme de fonctionnement en proposant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 26 mai 2020, parvenu en Préfecture le 27 mai 2020,

VU la délibération n°2020-014 du 26 mai 2020 parvenu en Préfecture le 27 mai 2020, portant délégation au Maire,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

VU l'arrêté 23-0015 du 6 janvier 2023 portant composition du Comité social territorial placé auprès de la mairie de L'Isle sur la Sorgue suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022,

VU l'article 4 du règlement intérieur du Comité Social Territorial adopté en séance du 30 janvier 2023,

Considérant la démission en date du 21 juin 2024 de Madame Isabelle Le Texier, représentante titulaire UNSA,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un représentant du personnel auprès de l'instance paritaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Comité Social Territorial de la Mairie de l'Isle sur la Sorgue s'établit comme suit :

Représentants de la Mairie de L'Isle sur La Sorgue	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre GONZALVEZ	Madame Claire USCLAT
Monsieur Alain OUDARD	Madame Marie LEGARS-LAVAURE
Madame Jocelyne RAVET	Madame Sabine PLANEILLE
Monsieur Gérard GAILLARD	Monsieur Jérôme CAPDEVILLE
Madame Annie MEYNARD	Madame Brigitte BARANDON
Monsieur Alain PARENT	Madame Françoise MERLE

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité ou de l'établissement, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1er candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

III – Compétences

Article 5 : Les compétences du CST

Le CST est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant ses domaines de compétences.

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

(Articles 53 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 5-1 : Compétences de la F3SCT

La F3SCT met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571.

(Article L. 253-6 du CGFP)

(Articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

IV – Périodicité des séances et lieu des séances

Article 6 : La périodicité des réunions du CST

Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande.

(Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Article 6-1 : La périodicité des réunions de la F3SCT

La F3SCT se réunit au moins trois fois par an.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la F3SCT.

DEPARTEMENT
VAUCLUSE**COMMUNE**
L'ISLE SUR LA SORGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Représentants du personnel

Titulaires		Suppléants	
Monsieur Frédéric AYASSE	FO	Madame Martine LAIACONA	FO
Madame Christine JOUVE	FO	Monsieur Jérôme CODEZ	FO
Monsieur Franck GRANDIDIER	FO	Madame Nastasia GIRAUD	FO
Madame Aurélie JOUVE	FO	Monsieur Florent CLER	FO
Monsieur Jean Pierre CANOVAS	FO	Madame Dolores MATAS LIBAGUE	FO
Madame Jacqueline GASSIN	UNSA	Madame Immaculée GRANATA	UNSA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

- 8 OCT. 2024

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le
Le Maire de L'Isle sur La Sorgue

Pierre GONZALVEZ

